
Directive communale sur les taxes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux

TAXES EN VIGUEUR DES LE 1^{ER} JUILLET 2025

Article 1 Taxes de raccordement aux eaux usées et aux eaux claires

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 43 et 44 du Règlement :

- a) Pour les eaux claires, **CHF 12.00 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...);
- b) Pour les eaux usées, **CHF 10.00 par m²** de surface de plancher (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416);

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

Article 2 Taxes annuelles d'utilisation du système d'évacuation

Des taxes annuelles d'utilisation sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 45 du Règlement.

- c) Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux claires est fixé à **CHF 0.35 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...).
- d) Le montant de la taxe d'utilisation pour les eaux usées est fixé à **CHF 0.35 par m³** d'eau consommée selon relevé officiel du compteur.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 3 Taxes annuelles de traitement

Les taxes annuelles de traitement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 46 et 47 du Règlement :

- e) Pour les eaux claires, CHF 0.00 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...) du bien-fonds raccordé ; les bâtiments dont le système d'évacuation est séparatif sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.
- f) Pour les eaux usées, CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans le collecteur public d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans le collecteur d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Article 4 Réduction de taxe

Des réductions de taxe EC sont proposées par la Municipalité, conformément à l'art. 8 de l'annexe du Règlement :

- g) Pour les parcelles infiltrant les eaux claires¹, la Municipalité adapte les taxes EC de raccordement, d'utilisation et de traitement perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales².
- h) Pour les parcelles effectuant la rétention des eaux claires³ sur leur propre parcelle, la Municipalité propose une réduction de la taxe EC de raccordement perçues du propriétaire de 50 % par rapport à la taxe normale (non valable pour les bassins de rétention collectif). Il n'y a pas de réduction concernant la taxe EC d'utilisation ou de traitement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 juin 2025

Au nom de la Municipalité


La syndique
Laurence Muller Ahtari




Le secrétaire
Frédéric In-Albon

¹ Parcelles dont les eaux pluviales sont dirigées, en partie ou en totalité, vers une installation d'infiltration permettant aux eaux pluviales de rejoindre le sous-sol et de reprendre son cycle naturel. Dans cette situation, les eaux de infiltrées ne rejoignent pas le réseau d'assainissement communal.

² Ainsi une parcelle, infiltrant 80% de ses eaux pluviales provenant de ses surfaces imperméables, a une réduction de taxe de 80%. Seules les surfaces dont les eaux pluviales sont non infiltrées sont taxées.

³ Parcelles dont les eaux pluviales sont dirigées vers une installation de rétention L'eau y est retenue pour une durée déterminée avant de se déverser dans les collecteurs communaux selon un débit prédéfinie.